

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HALLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Solidarité; prescription; interruption; saisie; signification. — Usine; bail; réparations; dégradations. — Communauté religieuse non autorisée; donations; interposition de personnes. — Emprunt à la grosse; vente du navire; formalités. — Cour de cassation (ch. civ.). — Expropriation pour utilité publique; commune. — Société; publication; nullité; créanciers; continuation. — Donation par contrat de mariage; dot; créanciers.
Justice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.).
Bulletin: Homicide; blessures et coups; arrêt de non-lieu; non bis in idem; homicide par imprudence. — Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique): Affaire Asselin; poursuites en faux témoignage.
Cronique.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit:

Un an 48 fr.
Six mois 25
Trois mois 13

ACTES OFFICIELS.

TRAITEMENS. — CUMUL.

Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui interdisent de cumuler une pension avec un traitement d'activité, en tant que l'un et l'autre dépassent la somme de 700 fr., et sont payés tous deux sur les fonds de l'Etat; Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des caisses de retraite, d'appliquer cette mesure à un cumul quelconque, Décrète:
Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite, servis l'un et l'autre soit par les fonds de l'Etat ou des communes, soit par les fonds de retenue.
Le cumul continuera à avoir lieu, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 700 fr.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 13 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE.

Citoyens,
Les élections de la garde nationale sont fixées au 18 de ce mois; tous les citoyens de vingt à cinquante-cinq ans font partie de la garde nationale; tous les gardes nationaux sont électeurs, tous doivent concourir à l'élection.
Depuis le jour où la fixation a été connue, un nombre considérable de citoyens s'est fait inscrire; la plupart des légions ont vu doubler ou tripler le nombre des gardes nationaux qui les composaient avant nos trois journées de Février.
Mais il faut que tous les citoyens comprennent que leur droit d'être est un devoir pour eux: que tous s'empres- sent donc de se faire inscrire.
La volonté du Gouvernement provisoire est que toutes les facilités soient données pour que le peuple tout entier prenne part à cette manifestation républicaine. Comme les listes doivent être clôturées le 13, à minuit, tout citoyen non inscrit aura le droit de réclamer son inscription à la mairie pendant les trois journées du 14, du 15 et du 16. Le 16, à minuit, cette liste supplémentaire sera close et les citoyens qui y seront portés concourront à l'élection.
Les bureaux de chaque mairie seront ouverts de sept heures à minuit pendant les trois jours. Le Gouvernement provisoire espère donc que chacun voudra exercer son droit; il compte sur le patriotisme du peuple.
Fait en séance du Gouvernement provisoire, le 12 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

L'arrêté suivant règle les élections de la Garde nationale.

Art. 1^{er}. Tous les citoyens inscrits sur les contrôles de la garde nationale de Paris et de la banlieue sont appelés à procéder, à partir du 18 de ce mois, à l'élection des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, porte-drapeau, capitaines attachés à l'état-major général, officiers, sous-officiers et caporaux des légions, bataillons ou escadrons et compagnies auxquelles ils appartiennent.
Art. 2. Les compagnies actuellement existantes sous la dénomination de grenadiers ou de voltigeurs sont supprimées, et les citoyens qui les composent seront immédiatement inscrits sur les contrôles de la compagnie au territoire de laquelle ils appartiennent par leur domicile, quel que soit l'effectif de cette compagnie.

ÉLECTIONS.

Art. 3. Il sera procédé ainsi qu'il suit aux élections:
§ 1^{er}. Colonels et lieutenants-colonels.
Les légions se réuniront le 18 mars, par bataillons, divisés en sections, pour nommer d'abord leur colonel et ensuite leur lieutenant-colonel.
L'élection aura lieu au scrutin individuel et secret, et à la majorité des suffrages.
§ 2. — Chefs de bataillon, porte-drapeau et capitaine attachés à l'état-major général des gardes nationales de la Seine.
Le 19 mars, chaque bataillon procédera à l'élection: de deux chefs de bataillon et d'un porte-drapeau, ainsi que d'un lieutenant-colonel général des gardes nationales pour être attaché à l'état-major général des gardes nationales de la Seine.
L'élection de ces officiers se fera simultanément, au scrutin individuel et secret, au moyen de trois urnes différentes. Dans l'une seront déposés des bulletins pour les deux chefs de bataillon. Ces bulletins, de couleurs différentes, porteront en deuxième lieu, le nom du porte-drapeau et du lieutenant-colonel.

Dans une seconde urne on déposera des bulletins pour le porte-drapeau; et, dans la troisième urne, les bulletins pour le capitaine de l'état-major général.

§ 3. — Capitaines en premier et en deuxième.

L'élection des capitaines en premier et en deuxième aura lieu par bulletins de liste; ces bulletins, imprimés, porteront la désignation suivante:
Capitaine en premier, le citoyen...
Capitaine en deuxième, le citoyen...

§ 4. — Lieutenants et sous-lieutenants.

Les lieutenants et ensuite les sous-lieutenants seront élus sur bulletins de liste. Ils seront classés entre eux selon l'ordre des suffrages obtenus.

§ 5. — Sergens-majors, fourriers, sergens et caporaux.

L'élection aura lieu par trois scrutins successifs, à la majorité relative sur bulletins de liste, savoir:
Un pour le sergent-major et le fourrier;
Un pour les sergens;
Un pour les caporaux.

§ 6. Les officiers, dans chaque grade, ne pourront être élus à la majorité relative que si, après un premier et un second tour de scrutin, il reste encore des nominations à faire.
Dans ce cas, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de suffrages au second tour de scrutin.

Dans tous les cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

Circonscriptions de compagnies

Art. 4. La circonscription actuelle des compagnies est maintenue, quel que soit le nombre des citoyens inscrits sur le contrôle de chacune d'elles.

Nombre d'officiers à élire.

Art. 5. Pour le nombre des officiers à élire dans les compagnies dont l'effectif dépasse 200 hommes, on se conformera aux dispositions de la loi du 30 avril 1846.

Circonscriptions dans lesquelles les officiers pourront être choisis.

Art. 6. Les colonels et lieutenants-colonels pourront être choisis dans la circonscription du département;
Les chefs de bataillon, dans celle de la légion;
Les officiers des compagnies, dans celle des bataillons.

CAVALERIE DE PARIS.

Art. 7. L'application de toutes les dispositions arrêtées pour les légions d'infanterie aura lieu pour la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris.

Elle procédera à ses élections sous la présidence du délégué du maire central de Paris, et dans le local qui sera désigné à cet effet.

Corps spéciaux de la banlieue.

Art. 8. Les gardes nationaux des escadrons et subdivisions d'escadron de cavalerie, de l'artillerie de Saint-Denis, et des compagnies et subdivisions de compagnies de sapeurs pompiers, organisés dans la banlieue, prendront part:

1^o A l'élection du colonel et du lieutenant-colonel de la légion;
2^o A l'élection du chef de bataillon ou autre commandant communal de la garde nationale à laquelle ils appartiennent par leur domicile.

Ils procéderont ensuite, et selon les règles ci-dessus posées, à leurs élections particulières, comme corps spéciaux.

Art. 9. — NOMINATIONS.

§ 1^{er}. Officiers des conseils de discipline.

Les deux officiers rapporteurs et les deux officiers secrétaires des Conseils de discipline seront nommés par le commandant supérieur, sur une liste de présentation dressée par les chefs de bataillon et proposée par le colonel.

Il y aura trois candidats pour chaque grade ou emploi.

§ 2. Chirurgiens-majors ou aides-majors.

Le chirurgien-major de chaque légion et le chirurgien aide-major de chaque bataillon ou escadron, seront nommés par le commandant, sur une liste de trois candidats élus: 1^o par les médecins, chirurgiens et officiers de santé de la circonscription de la légion et appartenant à la garde nationale; 2^o par le colonel, le lieutenant-colonel, les chefs de bataillon et les capitaines des compagnies.

§ 3. Majors et adjudans-majors.

Les majors et adjudans-majors seront nommés par le commandant supérieur et pris sur une liste de candidats dressée par une commission ad hoc qu'il désignera à cet effet.

§ 4. Adjudans sous-officiers.

Les adjudans sous-officiers seront nommés par le commandant supérieur, sur la proposition des chefs de bataillon et du colonel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Tous les scrutins auront une durée de quatre heures; ils ouvriront à sept heures du matin.

Art. 11. Les élections auront lieu sous la présidence du maire ou de l'un des adjoints, assisté de deux membres du conseil de recensement.

Si le nombre des sections excède celui des maires et adjoints, la présidence appartiendra, dans quelques-unes, à des membres du conseil de recensement désignés par le maire.

Dans les assemblées partagées en section, le résultat du scrutin de chacune d'elles sera porté par le président au bureau central présidé par le maire, et ce bureau fera, en séance publique et en présence des présidents de sections, le recensement général des votes.

Le même mode sera suivi dans la banlieue.

Le président de l'assemblée de chaque commune portera le résultat du scrutin soit au chef de la légion, soit au chef-lieu du bataillon, selon qu'il s'agira de l'élection du colonel et du lieutenant-colonel, ou de chefs de bataillon, porte-drapeau et capitaine d'état-major.

Art. 12. Dans chaque arrondissement, la liste des candidats aux grades de colonel, de lieutenant-colonel et de chefs de bataillon sera placardée et affichée trois jours à l'avance par les soins des maires, qui indiqueront également les lieux dans lesquels pourront se faire les réunions préparatoires, et ceux qui seront affectés ensuite aux élections des bataillons et des compagnies.

Art. 13. Les maires auront égard à l'augmentation de l'effectif des légions pour subdiviser en autant de sections qu'il sera possible les réunions d'élections, afin de rendre les opérations plus faciles et plus promptes.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les citoyens, quel que soit leur nombre, ne rencontrent aucun obstacle, soit aux réunions préparatoires, soit aux réunions définitives.

Art. 14. Tous les citoyens enrôlés ou recensés d'office sont appelés à voter, chacun dans la compagnie sur le territoire de laquelle il est domicilié.

L'artillerie de la garde nationale de Paris n'étant pas encore organisée, les citoyens qui se sont présentés pour en faire partie voteront dans leurs compagnies respectives.

Art. 15. Les gardes nationaux de service devront se présenter aux élections sans uniforme et sans armes.

Art. 16. Des commissions, nommées par le commandant supérieur et présidées par lui, seront chargées d'examiner le degré d'instruction militaire des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon et officiers de compagnie, trois mois après le jour de leur réception.

Ceux d'entre eux qui ne seraient pas en état de remplir les fonctions de leurs grades seront considérés comme démissionnaires.

Paris, le 13 mars 1848.
Le ministre de l'intérieur,
LEDRU-ROLLIN.

Les membres du Gouvernement provisoire approuvent le présent arrêté.

Fait en conseil de Gouvernement, le 13 mars 1848.
DUFOUR (DE L'ÉCRE), LAMARTINE, ALBERT, GRÉMIEX, FLOCON, ARM. MARRAS, F. ARAGO, GARNIER-PAGES, L. BLANC, MARIE, LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

ÉLECTION.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires du Gouvernement provisoire dans les départements:

Paris, le 12 mars 1848.

Citoyen commissaire, vous avez déjà connaissance, par le Moniteur, de l'instruction arrêtée le 8 de ce mois par le Gouvernement provisoire, sur les opérations relatives aux élections générales pour la formation de l'assemblée nationale constituante. Je vous la notifie officiellement, et vous en trouverez le texte à la suite de la présente circulaire.

Cette instruction traite, en deux parties distinctes:
1^o De la confection des listes d'électeurs.
2^o Des opérations électorales, savoir: les mesures préparatoires à prendre par l'administration pour la réunion des assemblées cantonales (art. 11 à 17), et les opérations de ces assemblées (art. 18 à 39).

Les soins de l'administration doivent se porter en ce moment sur la confection des listes. Ma circulaire du 7 mars vous a recommandé d'inviter les maires à s'en occuper sans aucun retard. Ils ont pu déjà, sans qu'il fût besoin d'attendre l'instruction qui vient d'être publiée, recueillir facilement les renseignements concernant l'inscription d'un grand nombre de citoyens, dont l'âge, la nationalité, la résidence et la capacité ne pouvaient faire l'objet d'aucun doute. Mais il leur reste à rechercher et à examiner les éléments relatifs à ceux dont la situation leur est moins connue. Des demandes leur seront d'ailleurs adressées, à l'effet d'obtenir l'inscription sur la liste de leur commune. Les explications contenues dans les articles 2 à 7 de l'instruction les guideront dans leur travail.

Vous devrez leur transmettre la partie de l'instruction qui concerne la confection des listes (art. 1^{er} à 10), et les opérations préparatoires attribuées aux maires de toutes les communes (art. 13 à 14).

Il résulte du texte de l'article 2 que l'acte de naissance ne doit être réclamé d'un citoyen dont l'âge se rapproche de vingt et un ans que si d'autres pièces dont il serait porteur n'établissent pas cet âge d'une manière suffisante.

Au surplus, l'arrêté du Gouvernement du 10 de ce mois accorde remise des frais pour la délivrance des actes de naissance, lorsqu'ils sont demandés à l'effet d'obtenir l'inscription électorale. Ces actes seront délivrés gratuitement, sous la condition qu'ils resteront déposés à la mairie de la commune et marqués d'un cachet portant ces mots: *Élections de l'Assemblée nationale*. Vous recommanderez aux maires de les classer et de les conserver avec soin.

Ce n'est, en général, que dans les grandes villes et dans certains départements voisins des frontières qu'il existe un grand nombre d'habitants qui, étrangers de naissance, ou nés en France d'un étranger, et n'ayant pas accompli les prescriptions de l'article 9 du Code civil, pourraient à tort être considérés comme citoyens français. Si votre département est dans cette situation, vous adresserez aux maires des instructions spéciales pour les prémunir contre des erreurs à cet égard et leur indiquer les règles qu'ils doivent suivre. Vous inviterez ceux de communes rurales à s'éclairer auprès d'un homme instruit, par exemple, un juge de paix, un notaire.

Veillez faire remarquer aux maires que les étrangers qui sont seulement admis à jouir en France des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, ne possèdent pas pour cela la qualité de citoyen français; ils ne peuvent donc être inscrits comme électeurs, lors même qu'en vertu de la faculté accordée par l'article 10 de la loi du 22 mars 1834, ils auraient été portés sur les contrôles de la garde nationale.

Ainsi que le déclare l'instruction du 8 mars (art. 4, dernier alinéa), les circonscriptions énumérées dans cet article (paragraphe 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) sont les seules causes qui enlèvent à un Français l'exercice des droits de citoyen. Toutes les autres incapacités mentionnées dans les lois antérieures sont abrogées, et par conséquent ne sont plus applicables.

Le paragraphe 3 rappelle que la réhabilitation détruit l'état d'incapacité résultant d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il y a lieu d'ajouter que la privation des droits civiques, par l'effet d'un jugement criminel ou correctionnel, cesse également quand il y a eu amnistie ou abolition du jugement. C'est ce qui vient d'avoir lieu, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 29 février, pour les condamnés politiques sous le dernier règne.

L'article 9 abroge les dispositions des lois de 1821, 1833 et de 1843, concernant le domicile politique séparé du domicile réel. La résidence de six mois est, en règle générale, la circonstance qui attache à telle commune l'inscription électorale.

Les art. 5 et 7 admettent quelques exceptions dictées par l'équité, et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire d'entrer dans plus de développements.

Dans le cas du 5^e paragraphe de l'art. 5, il importe d'exiger d'un électeur qui opte entre deux résidences, qu'il justifie avoir fait les deux déclarations prescrites à cet effet.

Pour éviter une double inscription, le maire, qui aura reçu une déclaration d'option pour une autre commune, devra s'abstenir d'inscrire l'électeur ayant opté.

Semblablement, les militaires et marins en activité de service, et qui ne seraient pas en congé, ne devront pas être inscrits dans la commune où ils étaient domiciliés lors de leur entrée au service, puisqu'ils exercent leur droit dans leur garnison ou poste actuel. (Art. 37.)

Quant aux militaires en disponibilité, en non activité ou en réforme (loi du 19 mai 1834, art. 2), ils doivent être assimilés aux militaires en congé, et inscrits, comme ceux-ci, au lieu de leur domicile.

Le maire devra être assisté des conseillers municipaux, tant pour dresser d'office la liste des électeurs (art. 1^{er}) que pour statuer sur les réclamations qui s'élevaient après sa publication (art. 9). Dans la première période, où l'opération est purement administrative, les conseillers pourront se partager

en comités pour se distribuer ce travail, et le présenter ensuite au maire. Il n'en est pas de même de la seconde période, où le maire doit juger les réclamations en conseil municipal, c'est-à-dire après avoir pris l'avis des conseillers, et en rendant seul la décision.

L'article 8 recommande de dresser, par ordre alphabétique, la liste des électeurs de la commune (ou de la portion située dans chaque canton, si elle en renferme plusieurs). Cette forme a pour objet de faciliter les recherches. Si cependant la commune se composait de parties distinctes, telles que villages ou hameaux séparés, ou quartiers d'une même ville, on pourrait la subdiviser par rapport à ces localités.

La nécessité de l'ordre alphabétique ne doit pas cependant obliger à recommencer entièrement la liste lorsqu'elle est fort étendue et que des inscriptions tardives ne pourraient que difficilement y être intercalées. Elles seraient reportées après les derniers noms, et des renvois ou une annotation générale en tête de la liste indiqueraient cette addition.

Dans tous les cas, la liste devra être close, au plus tard, le 26 mars (article 9.)

Il pourra, dans les grandes villes, être tiré, au moyen de l'autographie, plusieurs exemplaires de la liste des électeurs; et, dans ce cas, il en serait placé à la porte de la mairie, indépendamment de ceux qui seraient déposés dans les bureaux.

Dans les communes rurales où il n'y a pas d'heures habituelles d'ouverture du local de la mairie, le maire devra indiquer les heures entre lesquelles les citoyens pourront prendre, pendant cinq jours, la communication mentionnée en l'article 9.

Si la demeure du maire ou le local de la mairie est éloigné du centre de la commune, il sera bon de déposer un double de la liste, soit chez l'instituteur, soit dans un autre local plus central où elle pourra être consultée à des heures déterminées. Mais les réclamations devront toujours être adressées au maire.

Les réclamations ne pourront avoir pour objet que d'obtenir l'inscription ou la radiation de la liste des électeurs; si le rectification d'une erreur qui le concernerait, par exemple, relative à ses nom, prénoms, etc., ou s'il déclarait lui-même n'avoir pas l'âge exigé ou être inscrit dans une autre commune, etc. L'intervention des tiers n'est point admise. Ils ne peuvent demander ni inscription ni radiation sur la liste des électeurs.

Le maire demandera, s'il y a lieu, au réclamant de faire les justifications et de produire les pièces nécessaires.

Quand il aura statué en conseil municipal, il fera les rectifications résultant des décisions qu'il aura prises. Si le temps le permet, la liste sera refaite. Dans le cas contraire, un tableau de rectification y sera ajouté, et la nouvelle liste définitivement close (ou la liste primitive et le tableau de rectification avec l'arrêté de clôture), seront transmis au conseil municipal du chef-lieu du canton.

En même temps, le maire devra vous informer qu'il a terminé son travail, et vous faire connaître le nombre d'électeurs de sa commune.

Le conseil municipal du chef-lieu de canton recevra les réclamations formées après la clôture effectuée dans chaque commune. Il les jugera jusqu'au 8 avril. Le maire présidera le conseil, mais ne concourra à ses décisions que comme membre du conseil et seulement pour sa voix, laquelle, en cas de partage, sera prépondérante, aux termes de l'article 27 de la loi du 18 juillet 1837.

Dans les villes qui sont chefs-lieux de plusieurs cantons, le conseil municipal se subdivisera en sections pour statuer sur les réclamations des divers cantons.

A Paris, les adjoints au maire de chaque arrondissement, rempliront, pour la confection des listes et le jugement des réclamations, les fonctions attribuées au conseil municipal par les art. 9 et 10. Ils devront également assister le maire dans la confection de la liste (art. 1^{er}).

Je me borne aujourd'hui à vous adresser ces observations et ces éclaircissements sur la première partie de l'instruction du 8 mars. Je vous en transmettrai d'autres ultérieurement sur les opérations préparatoires de la réunion des assemblées électorales et sur la tenue de ces assemblées.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur,
LEDRU-ROLLIN.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 13 mars 1848, ont été nommés:

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Argouillon, juge de paix en ladite ville, en remplacement de M. Tessnière, démissionnaire;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Marrot, avocat, en remplacement de M. Decessaud;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Dumas-Chamvallier (Louis-Michel-Armand), avocat, en remplacement de M. Lachaut-Loquessye.

M. le ministre de la justice a reçu la démission de M. Vitet, président du comité des finances du Conseil d'Etat. Le Gouvernement provisoire l'a acceptée; M. Vitet cesse donc de faire partie du Conseil d'Etat.

CAISSES D'ÉPARGNE.

AVIS.

Le Gouvernement provisoire, en élevant à 5 p. 0/0 l'intérêt des sommes déposées aux caisses d'épargne, n'a pas entendu appliquer cet intérêt seulement aux sommes déposées depuis la promulgation du décret du 9 de ce mois, mais à l'intégralité du livret, quelle que soit la date des dépôts.

En ce qui concerne les dispositions du même décret relatives aux remboursements à faire aux caisses d'épargne, il est bien entendu que la demande de remboursement est facultative pour les déposants. Ils sont libres, ou de laisser leurs fonds à la caisse d'épargne, qui leur servira un intérêt de 5 pour cent, ou bien de prendre, dans les proportions indiquées audit décret, 100 fr. espèces, plus, des bons du Trésor et des rentes qui produiront également un intérêt de 5 p. 0/0; en d'autres termes, de prendre des titres négociables en échange de leurs livrets non négociables.

faux témoignage; alors seulement on saisit un juge d'instruction...

Le défenseur se demande ici si ce fut bien dans l'intérêt de la justice...

Le défenseur, entrant dans la discussion, explique que l'accusation se fonde sur la contradiction qu'elle avait trouvée...

Le compte-rendu d'un journal n'est pas une preuve juridique, ce n'est pas une constatation légale, ce n'est pas même un rapport...

Le compte-rendu du Courrier a été fait, sans doute, de bonne foi; il est d'une exactitude scrupuleuse, quant à ce qu'il dit...

L'accusation présente aussi des témoignages. Mais est-ce encore la nature de preuves admissibles lorsqu'elle est isolée de toute autre constatation légale?

Toutefois, Messieurs, ne croyez pas que je veuille abriter Imbert derrière cette inexpugnable fin de non-recevoir. Oh! non, il s'agit pour lui, avant tout, d'une question d'honneur...

Monsieur l'avocat-général, vous avez cité l'exemple de Beauvallon, oh bien! rappelez-vous donc alors les efforts tentés par le président des assises, pour obtenir une rétractation de Beauvallon?

Le juge d'instruction a fait un rapport très volumineux et très circonstancié de ce qui s'est passé...

Mais ce n'est pas tout encore: dans l'acte d'accusation contre Asselin, M. le procureur-général non plus ne parle pas de son lui-même d'expliquer dans l'acte d'accusation contre Imbert...

M. Bonnet, conseiller: M. Gandelat, je me suis traîné à l'audience pour que le procès fût terminé aujourd'hui, mais je souffre beaucoup...

puissante dans ses preuves, fausse, dans tous les cas, dans l'incrimination des faits, et c'est avec de tels éléments qu'elle a pu faire subir deux mois de prison préventive à un innocent...

M. le président: Les débats sont clos. La Cour va se retirer pour la position des questions. Ces questions ont été posées ainsi: 1° L'accusé Imbert est-il coupable d'avoir, à l'audience du 24 juin dernier, porté un faux témoignage en faveur d'Asselin?

Après un très court délibéré, l'acquittement a été prononcé.

M. Imbert reçoit alors les félicitations de ses nombreux amis.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Nord. — On écrit de Lille: M. Dufresne, vice-président du Tribunal de Lille, vient d'être suspendu de ses fonctions par M. Delescluze, commissaire-général de la République.

PARIS, 14 MARS.

Le Gouvernement provisoire arrête: M. Vavin, ancien député de Paris, est nommé liquidateur général et chargé de l'administration provisoire des biens de l'ancienne liste civile et du domaine privé, etc.

Le ministre de la justice a reçu l'adhésion de la Cour d'appel de Lyon, ainsi que les adhésions des Tribunaux de première instance dont les noms suivent: Versailles, Lille, Quimperlé, Bernay, Wissembourg, Neufchâteau, Abbeville, Alby, Sarlat, Agen, Cognac, Alençon, Clamecy, Château-Chinon, La Châtre, Montélimar, Thiers, Andelys, Soissons, Clermont-Ferrand, Amberg, Saint-Brieuc, Lannion, Savenay, Chaumont, Vouziers, Douai, Roanne, Gourdon, Compiègne, Yssingaux, Gaillac, Coulommiers, Autun, Dijon, Montauban, Beaune, Langres, Remiremont, Colmar, Orange, Saint-Palais, La Réole, Montbrison, Châtillon-sur-Seine, Mâcon, Sedan, Thionville, Saint-Yrieix, Dieppe, Senlis, Vannes, Beaupréau, Saint-Pons, Laon, Belfort, Apt, Montdidier, Millau, Castel-Sarrasin, Castelnau-dary, Bellac, Dole, Villefranche, Saint-Pol, Guingamp, Montpellier, Dax, Domfront, Lons-le-Saulnier, Draguignan, Libourne, Saint-Mihiel, Embrun, Verdun et Barcelonnette.

A ces adhésions, il faut joindre celles des Tribunaux de commerce d'Aix, d'Amberg, de Châlons-sur-Saône, de Chaumont, d'Elbeuf, de Louviers, de Mamers, de Morlaix, de Narbonne, de Reims et de Vire.

Une députation de commerçants de Paris est venue demander au Gouvernement provisoire d'ordonner que les dépôts faits entre les mains des propriétaires puissent être retirés au moins pour la moitié, afin de fonder une caisse d'escompte.

M. Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, a répondu: Vous devez comprendre, Messieurs, qu'il est difficile au Gouvernement provisoire de donner à cet égard aucun ordre; nous ne pouvons entrer dans la discussion des intérêts individuels, ils sont réglés par des contrats aux- quels le Gouvernement provisoire ne peut rien changer.

Quant à la proposition que vous faites de retirer ces fonds pour les affecter au comptoir de commerce, nous avons bien pensé qu'il était important que le comptoir national d'escompte s'augmentât des sommes le plus considérables possible; cependant, je vous ferai une simple observation de statistique: nous avons calculé ce qu'exigeaient d'escomptes le commerce tout entier de Paris. Il escompte en général 4 millions par jour; nous fondons notre comptoir d'escompte de manière qu'il puisse donner 7 millions; nous donnons donc 3 millions de plus que ne donnaient autrefois tous les escompteurs. Vous comprenez qu'avec un capital de 7 millions, qui peut être renouvelé tous les jours, vous pouvez renouveler votre capital et donner un secours de 60 à 70 millions par semaine au commerce.

« Que les commerçants deviennent actionnaires de ce comptoir dans une certaine mesure, et ils feront une œuvre excellente. » Il est très facile à tout le petit commerce de détail d'arriver à ce comptoir. Ainsi, vous vendez à votre voisin; celui-ci vous fait un billet, et à l'instant même vous pouvez porter ce billet au comptoir d'escompte, qui l'accepte.

« Nous avons fait les conditions de l'escompte très larges, afin que le commerce de détail y trouvât un secours. Si nous avions un moyen quelconque pour faire retirer les fonds dont vous parlez, et les affecter à cet emploi, nous nous en servirions volontiers; mais nous n'avons pas ce moyen. » Le Gouvernement provisoire a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour venir au secours des travailleurs: il a augmenté l'intérêt des caisses d'épargne, l'intérêt des bons du Trésor; il a diminué les dépenses publiques, et enfin il a créé des comptoirs d'escompte. Qu'est-ce qui manque à ceux qui veulent travailler? Du crédit. On leur en donne.

« Ne perdez pas de vue que les propriétaires eux-mêmes vont avoir des dépenses considérables à faire. La ville de Paris aura bientôt besoin de ressources importantes. C'est aux propriétaires surtout que nous les demanderons. Il faut bien que chacun contribue par ses sacrifices à tout ce qui peut rendre la crise plus légère pour tous. »

Une autre députation du commerce de Paris s'est présentée pour demander l'établissement d'une seconde caisse de secours dans l'intérêt du petit commerce.

M. Armand Marrast a répondu: J'ai déjà reçu une députation du commerce, qui m'a fait exactement la même demande; je ne puis, par conséquent, que renouveler ma réponse: nous ne pouvons agir par voie de conseil, et quelle que soit l'énergie révolutionnaire dont nous soyons armés, il serait difficile d'assurer une sanction au décret que nous pourrions rendre en pareille matière. Nous aurions beau décréter que les propriétaires seront tenus de verser à la caisse des consignations ce qu'ils ont reçu par avance sur les loyers, les propriétaires s'y refuseraient; nous n'aurions aucun moyen de les contraindre. Il appartient surtout à un Gouvernement républicain de ne rien ordonner qui ne soit fait; nous éviterons donc de rendre un décret qui ne serait pas exécuté. En principe, ce serait peu sensé; dans l'exécution, fort difficile.

« Il faut que tous les citoyens comprennent la nécessité de venir en aide à la petite fabrique, au petit commerce; car, en venant à leur secours, ils viennent indirectement au secours des ouvriers; je le répète, nous userons de la voie des conseils; mais, quant à faire des décrets qui sont un fait de commandement, nous ne pouvons pas évidemment y recourir. »

« Nous disons, dans notre numéro d'avant-hier, qu'en présence du décret du Gouvernement provisoire, du 9 mars, qui suspend l'application de la contrainte par corps jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cette partie de notre législation, le Tribunal de commerce avait dû continuer à prononcer des condamnations par corps, sauf à suspendre l'exercice de la contrainte. Aujourd'hui la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine a adopté cette jurisprudence dans l'affaire suivante: M. Vaucher de Strubing, chimiste distingué, est inventeur d'une composition métallique ternaire, employée principalement dans la construction de locomotives ou de wagons de chemins de fer, et qui sert à garantir les coussinets ou toutes autres parties des machines soumises à un frottement violent et continu. MM. Grawston et Goldsmith, industriels anglais, sont venus débiter en France un métal analogue à celui inventé par M. Vaucher de Strubing, pour lequel ils avaient pris un brevet d'invention en Angleterre, et qu'ils soutenaient avoir seuls le droit de vendre. De plus, MM. Grawston et Goldsmith ont répandu parmi les entrepreneurs le bruit que M. Vaucher de Strubing se serait rendu coupable de contrefaçon en imitant un métal dont ils étaient les seuls véritables inventeurs. Dans ces circonstances, M. Vaucher de Strubing a formé contre MM. Grawston et Goldsmith une demande en nullité de leur prétendu brevet, et de plus il a conclu à ce que ces Messieurs fussent condamnés à des dommages-intérêts, pour réparation du dommage que la diffamation et les calomnies de ces Messieurs ont pu lui causer. Le Tribunal (4^e chambre), présidé par M. Hallé, après avoir entendu M. Oudin pour le demandeur, et M^{rs} Liouville et Bochet pour les défendeurs, a prononcé la nullité du brevet de MM. Grawston et Goldsmith, et les a condamnés en 10,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens. Avant le prononcé du jugement, M^{rs} Oudin, avocat du demandeur, avait fait remarquer que les parties adverses étant étrangères, c'était le cas de prononcer contre elles la contrainte par corps. M^{rs} Bochet a répondu en soutenant que le décret du Gouvernement provisoire, en date du 9 mars, qui suspend l'application de la contrainte par corps étant général et ne distinguant pas, pouvait être invoqué par les étrangers aussi bien que par les nationaux. Le Tribunal, faisant droit à cette observation, conformément aux conclusions de M. Sallé, commissaire du Gouvernement; considérant que le décret est conçu en termes généraux et ne distingue pas, a prononcé la contrainte par corps, mais en a suspendu l'exercice jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette partie de notre législation par l'Assemblée constituante. En cédant à MM. de Mirecourt et Adam l'exploitation du théâtre du Cirque du boulevard du Temple pour y fonder l'Opéra-National, M. Gallois s'était réservé pour lui et sa famille la jouissance d'une loge au premier étage. L'exécution de cette convention ayant soulevé des difficultés, M. Gallois a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à être mis en possession de la loge qu'il s'était réservée. Sur cette demande est intervenu le 16 décembre dernier un jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, et qui condamne MM. de Mirecourt et Adam à mettre M. Gallois en jouissance de sa loge, sinon qu'il sera fait droit sur les dommages-intérêts. Les directeurs de l'Opéra-National ne s'étant pas exécutés, M. Gallois a formé une nouvelle demande pour voir statuer sur les dommages-intérêts réservés par le jugement du 16 décembre. Le Tribunal, présidé par M. Belin-Leprieur, après avoir entendu M^{rs} Tournadre, agréé de M. Gallois, et M^{rs} Beaudouin, agréé de MM. Mirecourt et Adam, a condamné ces derniers à payer à M. Gallois 1,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été occasionné jusqu'à ce jour et a fait réserve à M. Gallois de tous ses droits pour l'avenir, les parties devant rester dans les termes du droit pour l'exécution future des conventions et du jugement du 16 septembre. MM. Mirecourt et Adam ont été condamnés aux dépens. Il n'est pas rare d'entendre les voleurs alléguer leur misère et le défaut de travail pour se justifier des vols qu'ils ont commis. Il y a quelques jours, M. le président Férey arrêta un accusé au moment où celui-ci voulait couvrir sous cette excuse la mauvaise action qu'il avait commise, en lui rappelant de fâcheux antécédents judiciaires. Aujourd'hui c'était par un autre motif que l'accusé Fimaloz se trouvait empêché d'invoquer ce commode moyen de défense. Il ne pouvait pas dire: J'ai volé parce que j'étais dans la misère... car il avait à la caisse d'épargne ou chez lui 3,000 fr., ce qui est une fortune pour un ouvrier! Il ne pouvait pas dire: J'ai volé parce que je n'avais pas de travail... car il était employé en qualité d'ouvrier, à raison de 3 fr. 50 c. par jour, et depuis longues années, chez M. Buisson, fabricant de vis en cuivre, rue des Gravilliers. Ce qui a poussé Fimaloz au vol, il faut bien le dire avec M. le président, c'est une sordide avarice. Tout est bon à l'avare; un clou qu'il emporte, un sou qu'il vole, des rongeurs de fer ou de cuivre qu'il accumule avec une patience qui ne se dément jamais, qu'il vend ensuite et dont il s'approprie le prix, voilà avec quoi l'avare fait son trésor et l'augmente tous les jours. Ainsi faisait Fimaloz. En 1845, le sieur Buisson surprit l'accusé au moment où il mettait dans ses poches (et il avait des poches faites exprès) de la rognure de cuivre. Cela vaut 1 fr. 50 c. le kilogramme; il y en avait 1,750 grammes: cela faisait à peu près 2 fr. 50 c. Comme ces détournements duraient depuis longtemps, M. Buisson en évalua l'importance à 600 fr., et il promit à Fimaloz de ne pas le faire arrêter s'il consentait à l'indemniser de cette perte. Fimaloz consentit l'abandon de 200 fr. qu'il avait à la caisse d'épargne, et souscrivit un billet de 400 fr., payable à un mois de date. M. Buisson eut pitié de lui et consentit à le garder, en lui faisant promettre de se bien conduire à l'avenir. Il lui fit même instantanément remise des 200 francs de la caisse d'épargne, et, en gardant le billet de 400 francs, il lui promit de n'en jamais exiger le paiement, s'il se conduisait d'une manière irréprochable chez les sieurs Laperchet Pasquier, ses successeurs. On le voit, il était impossible d'être plus facile et plus loyal. Fimaloz n'a pas compris cette générosité, et il est retombé dans ses fâcheux penchans, en volant de misérables objets sans valeur, en les prenant isolément, mais auxquels il savait donner du prix en les accumulant pour les vendre ensuite. Ainsi, le 1^{er} octobre dernier, il fut surpris au moment où il venait de caclier, entre son gilet et son bras, un bûrin d'acier valant 1 ou 2 francs, et six boutons en cuivre,

qui ne valaient pas 50 centimes.

Fimaloz a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Royer, et combattue par M^{rs} Victor Lefebvre, avocat.

Fimaloz a été condamné à une année d'emprisonnement.

Si beaucoup de lingères de trente-deux ans, de cinq pieds quatre pouces, entendaient le point d'honneur comme le comprend et le pratique M^{rs} Adèle Boche, nous aurions, dans peu, un beau régiment de cuirassiers de taille à tailler en pièces les ennemis quelconques qui leur refuseraient un bouquet de violettes.

Un jeune blondin avait refusé un bouquet de violettes à Adèle Boche; la lingère courroucée, se levant comme un seul homme, l'avait poursuivi, acculé contre un meuble et lui serrait la gorge, lorsque, rassemblant tout son courage, le blondin lui donna un soufflet et se sauva.

Si Monsieur, dit aujourd'hui à l'audience, la vindicative lingère, transformée en plaignante, si monsieur a l'humiliation de se traîner aux pieds d'un Tribunal, ce n'est pas ma faute; j'avais proposé à Monsieur une réparation honorable, mais Monsieur n'est pas un homme. C'est pourquoi je lui demande deux mille francs de dommages pour l'affront qu'il m'a fait.

Le blondin: Vous ne pouvez pas vous imaginer, Messieurs, comme mademoiselle m'a forcé à lui donner le soufflet en question; je vous donne ma parole d'honneur que je ne l'ai hasardé que pour ne pas être étriqué. D'ailleurs, vous allez avoir une idée du caractère de mademoiselle par la lettre qu'elle m'a écrite. (Il passe la lettre au ministère public.) Cette lettre, lue à l'audience, est ainsi conçue: Monsieur,

Etant remise un peu de l'indisposition causée par votre lâcheté, et puisqu'il n'y a de justice que pour les plus riches, je me trouve forcée de me la rendre à moi-même; donc, Monsieur, je viens, par ces quelques lignes, vous faire ma proposition que je remets de jour en jour. Ce n'est pas par le manque de courage, car alors ce ne serait pas faire honneur au nom de la famille de ma mère (Ce nom, je le salue à la fin de cette lettre, il ne doit pas vous être inconnu); mais c'est le manque de force qui mettrait empêchement à cette vengeance que je viens vous proposer; ce n'est pas celle d'un chiffonnier, non, Monsieur.

Je n'ai jamais su cracher au visage ni lever la main sur mes semblables; il suffira de vous dire qu'avec un témoin de votre côté, un du mien, ou point, si vous voulez, je ne crains rien. Pour les armes, cela vous doit être indifférent, mais moi, je réclame le pistolet. Nous nous rendrons en un lieu que nous désignerons, et là je saurai au moins celui qui a tort ou raison. Pour moi, je préfère la mort que d'être tourmenté continuellement par cette pensée d'avoir reçu un soufflet par vous. Je pense que votre lâcheté ne viendra pas mettre obstacle à cette demande, et que j'aurai une réponse d'ici à demain matin, par la poste; c'est le commissaire le plus sûr et le plus discret; sinon votre silence fera preuve de refus; alors je me procurerai d'autres moyens pour décharger cette conscience qui ne peut surmonter cet affront.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Adèle Boche.

M. le président: Reconnaissez-vous cette lettre pour être de vous?

Adèle: Je n'ai jamais renié ma signature. Le Tribunal condamne le blondin à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Adèle: Quand est-ce que Monsieur doit me payer mes 2,000 francs?

M. le président: Il n'a rien à vous payer; il paiera les frais pour tous dommages-intérêts.

Adèle se retire en lançant un regard qui peut faire le pendant de sa lettre.

Un décret du Gouvernement provisoire de la République française, en date du 7 mars courant, accorde amnistie pleine et entière aux hommes de l'armée qui étaient détenus dans les prisons militaires de l'Abbaye et de la rue du Cherche-Midi, à Paris, soit préventivement, soit par suite de jugemens ou de commutations de peine, et qui n'ont commis que des crimes ou délits purement militaires.

Pour profiter de cette amnistie, ils devront se présenter, d'ici au 15 avril prochain, à l'état-major général de la 1^{re} division militaire, rue de Lille, 1, ou devant l'autorité militaire du département dans lequel ils se trouvent actuellement.

Les militaires compris dans l'amnistie et qui ne se seront pas représentés d'ici au 15 avril prochain, seront recherchés et traités comme déserteurs.

La police de sûreté, dont le service n'a pas cessé un moment de fonctionner, vient d'opérer différentes arrestations importantes. Des libérés accourus à Paris en rompant leur ban, des repris de justice, des malfaiteurs qui se tenaient éloignés de la capitale avant les événements de février, et qui avaient cru pouvoir impunément y revenir pour mettre à profit, sans doute les premiers instants de perturbation inséparables de toute commotion politique, ont été saisis et mis à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement Landrin par les soins vigilans de la police.

MUSEE NATIONAL DU LOUVRE.

L'exposition sera ouverte aujourd'hui 15 mars, à onze heures jusqu'à quatre, et les jours suivans de dix heures à quatre, excepté le lundi, réservé pour le nettoyage des galeries.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans l'United-Service-Gazette, cité par le Globe du 13 mars: « Nous tenons de bonne source que le duc de Montpensier a été mandé au conseil privé qui s'est tenu mercredi, et il a été prévenu qu'il eût à quitter l'Angleterre. »

Londres, 13 mars. — Le meeting chartiste annoncé pour aujourd'hui lundi, à une heure précise, n'a donné lieu à aucun désordre. Les commissaires de police avaient fait prévenir samedi les curieux et les oisifs de ne point s'y trouver, mais ce n'était point une prohibition comme on l'avait cru d'abord.

L'empressement du public n'était pas considérable; on ne comptait encore à midi que huit ou dix mille personnes; mais malheur aux boulangers, aux bouchers, aux pâtisseries ou marchands de gâteaux qui arrivaient sur la place avec des corbeilles chargées de comestibles. Les provisions étaient aussitôt pillées. A midi et demi, les constables de police sont arrivés au nombre d'environ quatre mille. La foule s'est alors augmentée et a fini par devenir intense.

M. Reynolds, président du meeting, accompagné d'une douzaine de ses amis, formant le meeting, est sorti de la taverne dite des Cornes (Chorns tavern), et ils sont montés sur les chariots, formant une tribune au milieu du terrain communal.

Le président a commencé son discours par une sortie contre le ministre de l'intérieur, sir Georges Grey, qui avait conçu dans l'origine la pensée d'interdire les meetings. « Notre ministre, a-t-il ajouté, aurait dû profiter mieux de l'exemple d'un peuple voisin; le peuple français quand il est bien gouverné est le plus doux et le plus traitable de l'univers, mais le tyran Louis-Philippe a voulu le réduire en esclavage, et il a été expulsé



du trône : ce serait une honte pour la royauté en Angleterre de se comporter comme l'a fait en France la royauté déchue ; les principes républicains font de grands progrès, ils seront bientôt universellement établis. (Rires et applaudissements.)

Les projets financiers de lord Russell sont désastreux ; ils affectent plus qu'on ne croit la classe ouvrière ; tout bon Anglais doit les repousser. L'aristocratie possède tout le pouvoir et toutes les richesses ; une grande partie du sol lui appartient. Il n'est pas juste que la royauté et les aristocrates vivent aux dépens du peuple.

MM. Williams, Sharp et d'autres orateurs, ont succédé à M. Reynolds ; le meeting n'était point terminé au départ du courrier.

LES ANGLAIS DE LA MANCHE (Guernesey), 6 mars. — Richard Collings, convaincu d'avoir soustrait dans le comptoir d'une boutique la valeur de 8 à 10 shillings en monnaie de cuivre, a été condamné par la cour royale de Guernesey à deux mois de prison, dont il passera alternativement une semaine au secret, au pain et à l'eau. Il subira en outre la peine du fouet.

A la même audience, deux cultivateurs, Martin et Diamond, convaincus d'avoir été les agresseurs dans une rixe où l'un de leurs adversaires, William Le Nourry, a eu le bras cassé, ont été condamnés, savoir : Martin à deux mois et Diamond à six semaines de prison. Ils sont dispensés du fouet, mais ils seront aussi assujettis de deux semaines l'une au secret, au pain et à l'eau.

ESPAGNE (Madrid), 3 mars. — Le congrès s'est occupé pendant deux séances du projet de loi qui autorise le gouvernement : 1° à suspendre les garanties individuelles accordées par la Constitution ; 2° à faire le recouvrement des contributions ; 3° à contracter un emprunt de cinquante millions de francs. La discussion générale ayant été close le 2 mars à sept heures et demie du soir, on a ouvert dans la séance d'hier la délibération sur les trois articles du projet qui seront l'objet de plus de douze amendements. Déjà plusieurs des modifications proposées à l'article 1er ont été repoussées.

4 mars. — Après trois jours de débats solennels, le congrès a adopté hier le premier article du projet de loi relatif aux mesures extraordinaires nécessitées par les circonstances. Cet article autorise le gouvernement à suspendre les garanties individuelles établies par la Constitution. Aujourd'hui s'ouvrira la délibération sur l'article 2 concernant le recouvrement immédiat des impôts et sur l'article 3 concernant l'emprunt de 200 millions de réaux (50 millions de francs.)

NAPLES (26 février). — Une ordonnance royale prescrit aux fonctionnaires civils et militaires de tout ordre une formule écrite de serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois, et en outre l'engagement suivant : « Je promets et jure de ne vouloir appartenir désormais à aucune association secrète quelconque. »

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 février. — Les représentations de tableaux vivans ont eu beaucoup plus de vogue à New-York qu'à Paris, à Londres et à Bruxelles. La législation s'occupera cette semaine de nombreuses pétitions tendant à faire cesser de telles exhibitions.

M. Martin Hare, séducteur de miss Fox, poursuivi d'abord comme bigame, puis comme séducteur et acquitté deux fois, sortait à peine de prison, lorsqu'il a été attaqué dans le Park par deux personnes qui l'ont renversé et acablé de mauvais traitements. L'un des agresseurs est

le beau-frère de M. Fox. Des mandats d'arrêts ont été décernés contre eux.

Bourse de Paris du 14 Mars 1848.

L'agitation d'hier a continué à la Bourse, mais les affaires ont été assez minimes. La cause de cette stagnation était une vague inquiétude dont on ne donnait aucun motif, si ce n'est l'état de crise des affaires.

La Banque de France a baissé à 1,400 fr., par suite, dit-on, d'une vente considérable qui aurait eu lieu pour liquidation d'un report qu'un agent de change, décédé il y a deux jours, aurait fait à une maison de Marseille actuellement en cessation de paiements.

Le 3 0/0 qui ferait hier à 49 50, a débuté à 49, a fait 48 fr. au plus bas, et reste à 48 25.

Le 5 0/0 qui restait hier à 74 fr., a débuté au comptant à 73 fr., a fait 71 50 au plus bas, et reste à 72 fr.

L'Orléans, fermé hier à 800, a débuté à 800 plus haut cours, et ferme à 725 au plus bas.

Le Rouen, qui finissait hier à 440, a débuté à 410, a fait 420, et reste à 400, plus bas cours.

Le Marseille a fait 265 et 260.

Le Nord, fermé hier à 345, a débuté à 342 50, a fait 345 au plus haut, 335 au plus bas, et reste à 337 50. On cote les primes, dont 10 au 31 courant, à 355.

Le Lyon a varié de 290 à 285, le Strasbourg de 340 à 330, et le Nantes de 327 50 à 325.

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 65, de banques de France à 1,600, 1,500 et 1,400, des obligations de la ville de 1,010 à 1,000, des ducats de Naples à 72 50, de l'emprunt romain à 67 (hier 69), du 5 0/0 belge 1840 à 69 (d. c. 75), et des obligations du Piémont à 800.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 5 0/0 jouiss du 22 mars, Espagne, Dette différée sans intérêts, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 5 0/0 cour, emprunt 1847, fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd., AU COMPTANT, Hier, Aujourd. Lists various railway lines like Saint-Germain, Versailles, etc.

des chemins de fer BAUDON et Co, sont invités à se rendre à l'assemblée qui aura lieu samedi 18 courant, à sept heures du soir place Vendôme, 16, pour recevoir communication de la situation de la maison et entendre ses propositions. (720)

SPECTACLES DU 15 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Griseldis. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Dernier des Kermor. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — La Fille d'Eschyle. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2e partie). OPÉRA-NATIONAL. — La Barricade de 1848. VAUDEVILLE. — Une Fille terrible, le Pouvoir d'une Femme. GYMNASÉ. — La Clé dans le dos, une Femme blâsé. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camarade de lit, 34 francs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Guillaume Tell. GAITÉ. — Le Pacte de famine. AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISONS ET PIÈCE DE TERRE Adjudication, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er avril 1848. 1° D'une Maison rue Saint-Martin, 233, et rue Guérin-Boisseau, 1. Mise à prix : 25,000 fr. 2° D'une Maison sise rue du Ponceau, 39, et rue Guérin-Boisseau, 33 et 40. Mise à prix : 50,000 fr. 3° D'une Maison place du Marché-Saint-Jean, 25, et rue des Mauvais-Garçons, 14. Mise à prix : 15,000 fr. 4° D'une Maison à Paris, rue Trouvée, 4, faubourg St-Antoine. Mise à prix : 18,000 fr. 5° D'une Pièce de terre à Soligny-les-Etang (Aube). Contenance : 1 hectare 61 ares 17 cent. Mise à prix : 800 fr. 6° D'une Maison à Soligny-les-Etang. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser sur les lieux ; Pour les renseignements, à Paris : 1° A M. Collet, avoué, rue Saint-Merri, 23 ; 2° A M. Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42 ; 3° A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 23 ; 4° A M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 14 ; 5° A M. Grimou, notaire à Trainel (Aube). (7028)

Paris 40 PIÈCES DE TERRE Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Vente aux criées de la Seine, le mercredi 22 mars 1848. De quarante Pièces de terre, en 40 lots, sises communes de Neuilly, Saint-Ouen, Clichy-la-Garenne, Batignolles-Monceaux. Sur des mises à prix de 100 fr. à 6,000 fr. S'adresser à M. Mouillefarine, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 164. (7074)

Versailles (Seine-et-Oise.) TROIS MAISONS Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, Le jeudi 6 avril 1848, à midi, En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis ; 1° D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 198 et 200. Produit par bail principal ayant encore deux années à courir : 4,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 2° D'une grande et belle Maison, avec jardin et dépendances, à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 15. Mise à prix : 25,000 fr. 3° D'une autre Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue d'Ennemont, 1. Mise à prix : 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Laumallier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17, à Versailles ;

2° A M. Pousset, avoué, même rue, 14 ; 3° A M. Legendre, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir.

AVIS JUDICIAIRE.

Bayonne MM. les créanciers de la faillite de François FLOUS et Joseph BRIZON sont prévenus que le juge-commissaire de la faillite susdite, en son ordonnance, fixée à la réunion des créanciers au 11 avril 1848, a été convoqué le matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Commerce de Bayonne, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou d'un contrat d'union. Ils sont invités à s'y présenter personnellement ou par fondés de pouvoirs. A Bayonne, le 9 mars 1848. M.-F. DUPUY, commissaire. (7074)

A VENDRE Etude d'avoué, dans le ressort de la Cour de Paris. Rue Sainte-Anne, 73.

BARBA, 4 bis, rue de la Paix ; GARNOT, 7, rue Pavée-St-André, et chez tous les libraires de la République. 1 volume in-8 complet, 1 franc.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE depuis son installation jusqu'à ce jour ; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumés de tous les journaux, etc., etc., précédés des Evénemens de la révolution de 1848. La suite tous les cinq jours, un livraison, 25 c.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8°, orné du portrait de M. LAMARTINE, Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en son portrait. (Aff.)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8° Defauy et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (638 bis)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. à 50 — le litre. à 140 fr. la pièce. Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, vendus sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible ; cependant dans Paris le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGONNE ET BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (680)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CULOTTES — UNIFORMES portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BREVETÉS, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ELASTIQUES. — MAISON RATTIER ET CUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

CORS, de M. GERVAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (580)

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS. DIRECTION : A ROUEN, rue Anière, 33. A PARIS, rue de Hanovre, 21.

OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS. Au Pré aux Clercs Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas. HABILLEMENTS pour HOMMES, tout faits et sur mesure ; — VÊTEMENTS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus. LA CLÉMENTINE Voir l'extrait du Compte-rendu des opérations, à notre numéro du 6 février.

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS. SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES Mobilières et immobilières, contre l'incendie des Usines, Fabriques et Manufactures. (510)

Dents & Dentiers Fattet Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTE, DURÉE et UTILITÉ.) EMBAUÈMEMENT, GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE 'APRÈS SUR LES DANGERS DES DENTS À CROCHETS, PIVOTS, etc.). Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRÉTEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr. En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Anteur, 363, rue St-Honoré, près Valentino. (617) VARICES, BAS LEPERDRIEL. INJECTION TANNIN et ROB, Pharm., Faub. St-Denis, 9. (611)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE et PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Allées, la Gazette des Tribunaux et le Droit. Sociétés commerciales. Etude de Liédot, rue Saint-Martin, 120. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er mars 1848, enregistré à Paris, le 10, folio 28, case 5, au droit de 5 fr. 50 c., il appert ce qui suit : M. Barthélémy BEC, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Thérèse, 1, et M. Paul-Joseph GÖLLITZER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Hâsard, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de tailleur d'habit, sous la raison sociale BEC et GÖLLITZER, marchands tailleurs, pour une durée de cinq ans, qui ont commencé à courir le 1er mars 1848. Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Hâsard, 3. Chacun des associés a apporté en société une somme de 2,000 fr. en marchandises. Enfin, l'article 5 de l'acte de société porte : Les valeurs qui seront souscrites pour le besoin de la société, les acceptations de traites et les endossements de billets devront porter, pour obliger la société, la signature des deux associés. En cas d'absence de l'un d'eux, celui restant pourra signer toutes valeurs et endossements, tant en son nom que pour son co-associé, qui devra lui donner un pouvoir spécial à cet effet. Les factures pourront être acquittées par un seul des associés. Pour extrait. LIÉDOT. (9100) Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er mars 1848, enregistré à Paris, le 10, folio 28, case 5, au droit de 5 fr. 50 c., il appert ce qui suit : M. David CAVAILLES, Bis, libraire-éditeur, demeurant à Paris, quai de l'École, 18 ; 2° M. Louis CAVAILLES père, propriétaire, demeurant à Paris, commune de Puy-la-Vieille, arrondissement de Laval (Mayenne) ; 3° Un commanditaire désigné audit acte ; ont déclaré former une société en nom collectif à l'égard de MM. CAVAILLES père et fils, et en commandite à l'égard du commanditaire, sous la raison sociale CAVAILLES et Co, pour l'exploitation de la maison de commerce de librairie-historique-illustrée, créée par M. David CAVAILLES fils. La durée de cette société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir le 1er mars 1848, pour finir à pareil jour de l'année 1853. Le siège de cette société est établi à Paris, quai de l'École, 18. Le capital social est fixé à 40,000 fr. La mise de M. CAVAILLES fils, s'élevant à 20,000 fr., consiste dans son fonds de commerce de librairie, ensemble le droit au bail, le matériel et les marchandises. Quant aux 20,000 fr. restant, ils seront fournis en espèces, à époques déterminées, savoir : Par M. CAVAILLES père jusqu'à concurrence de 10,000 fr., et par le commanditaire jusqu'à concurrence des 10,000 fr. restants. Les affaires de la société seront administrées par MM. CAVAILLES père et fils. Chacun d'eux aura la signature sociale. Les engagements contractés sous la raison sociale ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils auront été souscrits pour les affaires de la société. Pour extrait. A-ROUSSEAU, Avocat, rue Coq-Héron, 8. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 mars 1848, enregistré, le 10, folio 28, case 5, au droit de 5 fr. 50 c., il appert ce qui suit : M. Jean-Schmitt, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 4, et M. Henri-Enoch BÉBER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anghien, 7, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 9 décembre 1847, enregistré, ayant pour objet la commission, l'achat et la vente de toute espèce de marchandises, dont le siège était à Paris, place de la Bourse, 4, laquelle devait durer jusqu'au 1er janvier 1853, a été dissoute à partir du 8 mars 1848. M. Béber a été nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires. Pour extrait. Signés Henri BÉBER et WEISS. (9098) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 mars 1848, enregistré, fait double à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 12, et M. Jean-Célestin DOLHASSARY jeune, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 8 ; La société en nom collectif établie entre les susnommés sous la raison DOLHASSARY jeune et Co, dont le siège est à Paris, rue de Vendôme, 8, par acte sous signatures privées, fait double le 30 septembre 1842, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de bijouterie, orfèvrerie et autres articles, est dissoute à partir dudit jour 14 mars ; ledit sieur DOLHASSARY jeune est nommé liquidateur. Pour extrait. J. SCHMITZ. DOLHASSARY jeune. (9099) Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 janvier 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : De Mlle CHAMBRIER, mde de tabac et limonadière, rue de la Vrillière, 10, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Debois, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 8047 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BONNAIRE (Charles-Florestan), out. de constructions, à Neuilly, le 22 mars à 2 heures (N° 8210 du gr.). De Mlle SYMON-DELAITREICHE, lingère, rue de Bussy, 11, le 21 mars à 2 heures (N° 8197 du gr.). De Mlle CHAMBRIER, mde de tabac et limonadière, rue de la Vrillière, 10, le 21 mars à 2 heures (N° 8047 du gr.). De Mlle GORDONNIER, papetière, passage Jouffroy, 18, le 21 mars à 2 heures 1/2 (N° 8039 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FOURNIER (Henri-Jacques), créancier, rue Laflitte, 11, le 21 mars à 19 heures (N° 8021 du gr.). Du sieur FIEVIAUX (Louis-Ernest), enl. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, le 21 mars à 9 heures 1/2 (N° 7893 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUGROS fils (François Xavier), tailleur, rue Richelieu, 47, le 22 mars à 12 heures (N° 7940 du gr.). Du sieur BLANCHETON (Victor-Alfred), out. de charpente, à la Chapelle, le 21 mars à 2 heures (N° 7970 du gr.). Du sieur BUDY (Pierre-Anoine), md d'ustensiles de fonte, quai Pelletier, 42, le 21 mars à 9 heures (N° 7957 du gr.). Du sieur BUHOT, papetier, passage de l'Opéra, 27, le 21 mars à 10 heures 1/2 (N° 7864 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. les créanciers : M. le sieur CHÉRET (Louis), em. enl. de travaux publics, rue de la Fidélité, 4, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.). Du sieur MARCHANDISE-BONAFOS, commis de roulage, rue des Marais-St-Martin, 62, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 2151 du gr.). Du sieur PINGUET (Alexandre-Henri), md de vins-traiteur, à Belleville, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 2102 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 25 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 13 mars 1848. Du sieur BERTRAND (Louis-Charles-Eugène), fab. de plaques, quai des Orfèvres, 60 (N° 7743 du gr.). Des sieurs LIENARD fils et Co, nég., rue Geoffroy-Marie, 14 (N° 7409 du gr.). ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1848. Des sieurs DANGU, escompteur, synd. Touillan et Co, boulangerie de Montreuil, vérif. — Fleury frères, nég., clôt. — Moreau, md de vins, id. — Simon, nég., conc. Des sieurs SANDERS, maître d'hôtel garni, vérif. — Moulureau, fabricant d'os, clôt. — Charpenay, débiteur d'os, clôt. — Krotly, harnacheur, redd. de comptes. Du 15 février 1848 : Séparation de corps de biens entre Siephanie Adélaïde HÉLÉGOISE GHOÛ et François-Nicolas HÉLÉGOISE jeune, à Fontenay-sous-Bos, près Paris, rue de Paris, 17. — Moullefarine, avoué. Du 12 mars 1848. — Mme Schwingner, 11 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 38. — M. Anthon, 61 ans, rue de l'Échiquier, 11. — M. Baquey, 55 ans, rue de la Monnaie, 8. — M. Cloin, 61 ans, passage de la Fidélité, 5. — M. Havas, 19 ans, rue de Vendôme, 5. — M. Riboullet, 41 ans, rue des Blancs-Manteaux, 34. — Mme Hierault, 56 ans, rue Lezay, 24. — Mme Hierault, 56 ans, rue Lezay, 24. — Mlle Hierault, 65 ans, rue St-Sébastien, 11. — Mlle Quinquain, 17 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Picard, 40 ans, rue de Bussy-Trévise, 5. — M. Fard, 28 ans, rue du Palais-National, 4. — M. Frisons, 53 ans, impasse Longue, 1. — M. Frisons, 53 ans, impasse Longue, 1. Du 12 mars 1848. — M. BRETOT, 11 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Picard, 40 ans, rue de Bussy-Trévise, 5. — M. Fard, 28 ans, rue du Palais-National, 4. — M. Frisons, 53 ans, impasse Longue, 1. — M. Frisons, 53 ans, impasse Longue, 1. Pour légalisation de la signature A. Gevor, le maire du 1er arrondissement.